

L'Objectivation de la vérité judiciaire dans le procès civil

Bouksibet Ahmed

Doctorant à Université Emir Abdel -Kader
des sciences islamiques - Constantine

Résumé :

Le rôle principal du juge consiste à faire sauvegarder les droits subjectifs des justiciables, et pour que cette mission voie le succès attendu, le juge doit chercher la vérité avec sa qualité essentielle qu'est l'objectivité, afin d'être un moyen de légitimation de l'acceptation sociale, et un fondement de la sécurité juridique. Cette objectivité sera nécessaire chaque fois que l'espace donné à l'appréciation judiciaire est étendu, dont le risque de la subjectivité de la vérité créée par la libre conviction du juge sera élargie. A l'encontre de cette situation délicate, quelle solution peut-on donner afin de rééquilibrer les situations juridiques, au profit d'un principe suprême tel que la sécurité juridique ? C'est dans cet article que nous allons traiter cette problématique, en analysant notamment les prescriptions juridiques disposées par le droit algérien y relatives.

ملخص:

إذا كان الدور الرئيس للمقاضي يتمثل في حماية الحقوق الذاتية للمتقاضين، فإن نجاح هذه المهمة مرهون بوجود البحث عن الحقيقة مع صفاتها الجوهرية المتمثلة في الموضوعية، حتى تكون وسيلة لشرعنة القبول الاجتماعي، وأساساً للأمن القانوني. وتكون هذه الموضوعية ضرورية في كل مرة يكون فيها المجال المعطى للتقدير القضائي ممتداً، بحيث يكون معه خطر ذاتية الحقيقة الناشئة عن طريق الاقتناع الحر للمقاضي متسعاً. في مواجهة هذه الوضعية الحساسة، ما هو الحل الذي يمكن إعطاؤه بهدف إعادة التوازن بين الوضعيات القانونية، لمصلحة مبدأ سام كمبدأ الأمن القانوني؟ في هذا المقال سوف نعالج هذه الإشكالية بتحليل الأحكام القانونية ذات الصلة بموضوعنا والمنصوص عليها في القانون الجزائري.

Introduction :

Il convient d'abord, pour comprendre la question de l'objectivation, de commencer par comprendre la notion du

terme (vérité), et avant de lui donner une définition quelconque, il faudrait appréhender sa nature. Mais il se trouve que cette définition serait très lourde, à cause de la simplicité qui entoure le terme: (vérité) selon une tendance, et à cause de l'impossibilité de lui attribuer une définition d'après une autre, (il n'y a pas concept plus difficile à saisir que la réalité ou la vérité)¹, et tout ça peut conduire à une seule origine, c'est que la vérité n'appartient plus à un champ disciplinaire connu ou spécifique, elle peut être scientifique, sociologique, comme elle peut être historique ou judiciaire. Donc, il faut commencer par reconnaître que le concept du terme: (vérité) ne fait pas l'objet de définitions précises. En revanche, ce qui est certain, c'est quand on parle de la vérité, on parle, certes, d'un mot noble, comme disait toujours (Heidegger)², qui a existé depuis des siècles, et existe dans la pensée philosophique et judiciaire. C'est pour cela que Cornu disait ainsi: (si la vérité est l'or du droit, le droit est l'orfèvre de la vérité). En outre, on peut avoir trois principaux objets dans l'étude de la vérité selon la théorie de (Pascal): le premier, de la découvrir quand on la cherche ; le deuxième, de la démontrer quand on la possède ; le troisième, de la discerner d'avec le faux quand on l'examine³. Certes, l'idée de vérité est simple en elle-même, mais cette simplicité rend la définition plus difficile. Sans doute, on ne prétend pas qu'il n'existe aucune définition, il y a notamment des définitions qui s'axent sur l'idée de correspondance, et d'autres qui se basent sur l'idée de la cohérence et l'utilité⁴.

Selon M.(Danty), la vérité se distingue en deux catégories majeures, qui correspondent à deux ordres forts différents, la première se nomme la vérité de principe, qui est évidente par elle-même sans être dépendante d'une preuve extérieure ou d'un fait humain. Ce genre de vérité n'a pas de dimension judiciaire, car son évidence consiste à faire la certitude des principes des sciences et des arts. La deuxième, on peut l'appeler vérité de fait, celle-ci est dépendante d'une preuve extérieure, et conséquemment, le résultat qui en découle ne contient pas,

toujours, une certitude également connue. Ce genre de vérité a pleinement toutes les dimensions judiciaires requises⁵, ce qui nous rappelle que cette vérité qui est judiciaire repose sur un juste équilibre entre le concret et l'abstrait, et ne trouve jamais ses bases dans les certitudes, ce qui fait d'elle une vérité relative, et non une vérité absolue⁶. Afin d'éclaircir cet angle de vue, il faut se référer au vocabulaire juridique du professeur (Gérard Cornu) qui a considéré la vérité comme une qualité de ce qui est conforme à la réalité, ou de ce qui est incontestable par assimilation, ou de ce que la loi commande de tenir pour vrai (la vérité légale) ou vérifiée (vérité judiciaire) qui est fondée sur l'effet d'une présomption irréfragable⁷ qu'est l'autorité de la chose jugée⁸, qui rend la version officielle juridiquement incontestable⁹. Par conséquent, la vérité devient, d'une façon ou d'une autre, objet de la preuve et résultat d'une procédure probatoire, ce qui fait d'elle une vérité dialogique¹⁰ qui repose sur un langage juridique jurisprudentiel. Dans ce contexte, il suffit de voir que la vérité est (un moyen de légitimation répondant à une demande d'explication des justiciables, légitimation de l'acceptation sociale)¹¹, et un (prédicat qui établit un rapport de conformité entre une proposition et la réalité qu'elle veut saisir)¹² ou (une qualité attachée à une idée ou une représentation exprimant la réalité)¹³, elle est à la fois un élément de réflexion au soutien de la décision du juge, et une finalité de la procédure judiciaire¹⁴. Par conséquent, Il est clair que nous ne pouvons pas parler de la vérité sans faire souligner le mot (preuve), car il existe entre les deux termes un lien consubstantiel¹⁵. Et on ne peut pas voir cette consubstantialité sans faire définir la preuve, l'outil de manifestation de la vérité, qui constitue le moyen qui montre la réalité d'un fait et établit la vérité d'une chose. Et selon les termes de MM. Aubry et Rau: (prouver, c'est de la part de l'un des parties, soumettre au juge saisi d'une contestation des éléments de conviction propres à justifier la vérité d'un fait qu'elle allègue et que l'autre partie dénie, fait que sans cela le juge ne serait ni obligé, ni même

autorisé à tenir pour vrai)¹⁶. Donc, on peut dire, d'une façon claire, que la preuve est une démonstration juridique qui a pour objet de convaincre le juge en utilisant les données de l'expérience, les règles de la logique et les dispositions de la loi¹⁷, ce qui donne à son caractère une spécificité différente avec une double qualification: intellectuelle et matérielle¹⁸.

I. La nature du rôle du juge :

On ne peut pas passer directement à la vérité sans faire embrasser le doute, et plus spécialement le doute méthodologique selon l'expression célèbre de (Descartes)¹⁹, qui constitue un passage obligatoire qu'on ne peut pas abandonner, car il se crée à partir d'une action en justice qui fait appel au juge pour activer son cerveau juridique et judiciaire, afin qu'il puisse analyser la situation, objet de l'action. C'est pourquoi, la question de voir les choses correctement en justice constitue la première mission conférée au juge afin d'être au service de la recherche de la vérité annoncée par l'action en justice, qui est considérée comme un processus primordial et indispensable dans une société civilisée et rationnelle. Cette vue universelle nous interdit de prendre cette question à la légère, ou de voir la vérité comme une affaire d'esthète. En se fondant sur cette vue, le code civil considère le dol, via l'article (86) une cause de nullité du contrat et sur la base duquel l'épouse peut intenter une action en divorce à l'encontre du conjoint, selon les termes de l'article (8 bis) du code de la famille. Et pour consacrer, efficacement, cette valeur universelle, l'article (235) du code pénal²⁰, à titre d'exemple, dispose que: (quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière civile ou administrative, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 D.A). Dans le même objectif, l'article (240)²¹ énonce clairement que: (toute personne à qui le serment est déféré ou référé, en matière civile et qui fait un faux serment, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 D.A). Donc, chaque citoyen se trouve en face d'une obligation de premier plan qu'est d'apporter son concours et sa

contribution à la justice, en vue de la manifestation de la vérité, quelque soit sa nature juridique, témoin, expert, interprète ou autre.

Pour cela principalement, personne ne peut nier que la recherche de la vérité représente la condition du bien juger, ce qui veut dire qu'une solution juste repose sur une bonne connaissance des faits pertinents et efficaces²². Mais malgré la position qu'elle occupe en procès, ce n'est pas la recherche de la vérité qui importe le plus, ce qui importe réellement c'est la fiabilité de cette recherche. En se basant sur cette idée, la loi accorde au juge un rôle positif, et lui confère un grand espace d'appréciation et de subjectivité. Par conséquent, l'élément processuel scientifique sera privé de son intérêt essentiel qu'est: l'objectivité²³, car (la conviction du juge affirme le fondement subjectif de la décision)²⁴. En revanche, il ne fait pas de doute qu'il y a plusieurs obligations qui pèsent sur le juge²⁵; mais ce qu'il faut retenir, c'est que la positivité du rôle du juge reste toujours vivante, car le droit lui confère la faculté de faire observer les faits allégués par les parties, et les faire analyser soigneusement, afin d'éclaircir la situation de litige. Pour renforcer ce rôle au cours de l'instance y relative, le code civil énonce que le juge: (a) peut ordonner d'office toutes mesures d'instruction admises par la loi²⁶; (b) donne aux faits litigieux leur exacte qualification juridique sans être tenu par celle proposée par les parties²⁷; (c) peut toujours concilier les parties en cours d'instance²⁸; (d) peut écarter des débats toutes pièces qui n'auraient pas été communiqués dans les délais et selon les modalités qu'il aura fixées²⁹; (e) peut prendre en considération les faits invoqués par les parties et sur lesquels leurs prétentions n'ont pas été fondées³⁰; (f) peut contrôler les conditions qui concernent le serment décisive qui ne peut être déféré sur un fait contraire à l'ordre public, en outre, ce dernier doit être personnel à la partie à laquelle le serment est déféré³¹, en bref, le juge ne jouit d'aucune appréciation dans la matière du serment décisive sauf s'il voit ce qui est contraire à l'ordre public, ou le fait qui en

est l'objet n'est pas personnel à la partie à laquelle le serment est déféré selon l'article (344) du code civil, (g) peut, en matière de divorce, entendre d'abord les époux séparément, puis ensemble, et s'assurer de leur consentement et tenter de les concilier, selon les termes de l'article (432) du code de procédure civile et administrative..

Dans ce contexte, l'idée de l'objectivation de la vérité se manifeste d'une façon régulière et obligatoire. Sur cette base, le juge est soumis à un régime juridictionnel strict qui trouve ses éléments principaux dans une série de textes législatifs organisés par le code de procédure civile et administrative.

En effet, à partir des prescriptions inscrites dans le code de procédure civile et administrative, le juge est obligé de motiver les jugements, et respecter les principes directeurs du procès. C'est pourquoi, il ne peut, d'une façon ou d'une autre, fonder sa décision sur des faits relatifs à ses connaissances personnelles, et qui ne sont pas évoqués dans les débats judiciaires, car l'objet du litige se détermine par les prétentions respectives des parties. Donc, les textes juridiques annoncés dans le code de procédure civile et administrative qui énoncent les principes directeurs du procès et le devoir de motiver les jugements doivent être respectés par le juge, parce qu'ils constituent des moyens d'équilibre qui contribuent à faire transformer la vérité du juge, ladite (vérité subjective), en une vérité universelle sollicitée par tous, qu'est (la vérité objective), fondement principal de la sécurité juridique. Dans cette perspective, le juge pour qu'il soit assujetti à l'objectivité de la vérité judiciaire, doit respecter, en premier lieu, les principes directeurs du procès, ainsi, il doit motiver sa décision.

II. Le respect des principes directeurs du procès: nous constatons, à la lumière des règles du nouveau code de procédure civile et administrative, que ces principes ne sont pas exposés dans un chapitre spécifique, comme on peut le constater dans le droit français³². On ne peut plus alors parler d'une méthode claire consacrée par le législateur algérien dans cette matière, ce

qui nous pousse à observer ces principes au sein des différents articles séparément.

(A) S'agissant **du principe dispositif**, il convient de nous arrêter, en particulier, sur l'article (25) alinéa (1) qui dispose que: (l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties contenues dans la requête introductive d'instance et par les mémoires en défense), ainsi que l'article (26) qui énonce que: (Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas évoqués dans les débats et plaidoiries. Le juge peut prendre en considération, parmi les éléments du débat et des plaidoiries, les faits invoqués par les parties et sur lesquels leurs prétentions n'ont pas été fondées). Ces deux articles du nouveau code de procédure civile et administrative contiennent des prescriptions particulières qui représentent le fondement du principe dispositif, qui signifie dans son expression première, au sens strict, selon les termes de MM. Vincent et Guinchard que: (les parties ont la maîtrise de la matière litigieuse, le pouvoir de fixer les éléments du litige)³³, ce qui veut dire principalement selon les termes de MM. Cornu et Foyer que: (le juge ne doit pas sortir des termes du litige)³⁴. Donc, les rôles respectifs des parties et du juge dans le cadre du procès civil sont gouvernés par le principe dispositif qui (permet d'apprécier la part respective du juge et des parties dans la maîtrise de la matière litigieuse quant aux faits et quant au droit)³⁵: le rôle des parties consiste à déterminer l'objet du litige par les prétentions contenues dans la requête introductive d'instance et par les mémoires de défense, donc se sont les parties, en matière civile, (qui saisissent le juge et qui définissent la matière litigieuse)³⁶. En revanche, le juge n'a un rôle actif que dans le cadre de la fixation des éléments de droit, et il lui revient, à ce titre, de qualifier juridiquement les faits, sans être tenu par la qualification proposée par les parties sur la base de l'article (29) du nouveau code de procédure civile et administrative, ou lorsque les éléments fournis par les parties ne lui permettent pas d'exercer son activité, ce qui le pousse effectivement à chercher

à obtenir plus d'informations et plus d'explications du fait qu'il estime nécessaire à la solution du litige. Ce qui lui confère, enfin, le pouvoir d'ordonner d'office toutes mesures d'instructions admises par la loi, selon l'article (28) du nouveau code de procédure civile et administrative.

En nous fondant sur tout ce qui précède, nous pouvons affirmer que le législateur via le code de procédure civile et administrative consacre une tendance qui harmonise deux systèmes de procédures: le système accusatoire selon lequel la loi abandonne aux parties le rôle de déterminer les éléments de l'instance, et ne permet pas au juge d'intervenir de sa propre autorité dans la recherche d'une vérité objective, dans ce contexte MM. Solus et Perrot affirment que: (le juge n'a pas à prendre des initiatives d'office: il conserve une prudente réserve en attendant que chacune des parties lui apporte les preuves nécessaires pour forger sa conviction et lui permettre de dire laquelle des deux prétentions concurrentes lui paraît fondée. En d'autres termes, le juge reste neutre)³⁷ ; et le système inquisitoire selon lequel la loi confère au juge le pouvoir de conduire et de diriger lui-même l'instruction en vue de découvrir la vérité, par conséquent, c'est à lui que revient le pouvoir d'ordonner d'office toutes mesures d'instruction admises par la loi qui lui paraissent utiles³⁸.

A la lumière de ce qui a précédé, on peut voir clairement que le principe dispositif dans sa nouvelle dimension crée au sein des faits une zone commune qui lie strictement le juge par les parties, dans laquelle il doit examiner attentivement leurs prétentions, et il doit respecter sévèrement la question évoquée en tant que chef de demande. Par conséquent, il ne doit pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas évoqués dans les débats. Pourtant, dans certains cas pratiques, dans le cadre de litige concernant le divorce et la question de l'attribution de la prestation compensatoire, à titre d'exemple, le juge intervient librement sans être tenu par la demande des parties, il lui revient de modifier ainsi l'objet de la demande. Il peut par exemple, au

lieu d'opter pour le versement d'une somme d'argent, il opte pour le transfert en propriété d'un bien, pourtant cette dernière option n'a pas constitué la demande de l'un des parties³⁹.

(B) Lorsqu'il s'agit du **principe du contradictoire**, il faut prendre en considération, sur le plan de définition, que (Le jugement contentieux est le résultat d'une confrontation entre chacune des parties en cause, lesquelles doivent être à même de discuter librement devant leur juge les prétentions, moyens et arguments qui leurs sont opposés)⁴⁰. Ça nous amène directement à dire qu' (il est un principe naturel de l'instance que chaque partie soit en mesure de discuter les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire)⁴¹, et il faut garder à l'esprit, sur le plan textuel, les prescriptions disposées par l'article (03) alinéa 3 du code de procédure civile et administrative qui prévoit que: (Les parties et le juge doivent observer le principe du contradictoire), ainsi que l'article (23) qui énonce que: (les pièces produites conformément à l'article (22) ci-dessus⁴², sont communiquées par les soins du greffier aux parties au cours ou en dehors de l'audience. A la demande de l'une des parties, le juge peut ordonner verbalement la communication d'une pièce produite devant lui et dont il est établi qu'elle n'a pas été communiquée à l'autre partie et fixer les délais et modalités de cette communication).

Il importe de souligner, en se basant sur les dispositions ci-dessus, que la contradiction représente la garantie fondamentale d'une justice équitable, ainsi, il convient de distinguer à cet égard deux grandes applications selon l'article (3): (a) la première application concerne le devoir de faire observer le principe de la contradiction qui pèse sur le juge, et afin de faciliter cette tâche, le juge doit contrôler et organiser l'application dans les rapports entre les parties. Ce contrôle primordial doit se manifester à toutes les étapes du procès, en commençant par l'introduction de l'instance jusqu'à la construction du jugement. D'après cette application, le juge doit s'assurer que toutes les parties jouissent efficacement d'une

connaissance des moyens de preuve, invoqués par chacune d'elles ; et que toutes les pièces produites conformément à l'article (22) sont communiquées aux parties au cours et en dehors de l'audience en temps utile⁴³. Sans oublier que le juge peut écarter des débats la pièce qui n'aura pas été communiquée dans les délais et selon les modalités qu'il aura fixées⁴⁴. Donc, il est nécessaire de souligner que les pouvoirs conférés au juge lors de l'exercice de l'application sont étendus, et cela pourrait faciliter le rôle de celui-ci et qui consiste à veiller à ce que les parties respectent les obligations inhérentes au devoir général d'information qui leur incombe⁴⁵. (b) la deuxième application concerne le devoir qui pèse sur le demandeur à l'égard du défendeur, c'est au premier qu'appartient essentiellement le devoir de bien préciser toutes les circonstances matérielles qui constituent l'objet de la demande, afin que le défendeur puisse, d'après les informations transférées par le demandeur concernant ses prétentions, organiser les éléments de sa défense⁴⁶.

III. La motivation de la décision: Le jugement doit être aperçu comme un mécanisme nécessaire de sauvegarde et de protection des droits subjectifs, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, et pour que cet objectif soit réalisé à la perfection, les justiciables doivent être pleinement informés, et doivent avoir des explications basées sur des fondements qui devront se révéler pertinents quant aux aspirations des parties en procès⁴⁷. Ce travail revient à la justification qu'on peut la considérer comme un mode normal d'extinction du trouble social⁴⁸, et un mécanisme qui consiste à faire préserver la paix humain qu'on ne peut rétablir sauf si on consacre une méthode éclairante qui contribue efficacement à faire donner des justifications solides et rationnelles aux décisions judiciaires. En effet, la justification trouve son fondement dans la connaissance élémentaire du fait et du droit, ce qui fait de la motivation un champ préférable de deux compartiments, la démonstration en fait, et la démonstration en droit⁴⁹, et il est utile, même nécessaire de faire la distinction entre les deux catégories. En ce

sens, il est important de savoir que le législateur algérien était clair et sincère sur ce point. C'est l'article (11) du code de procédure civile et administrative qui montre cette sincérité en disposant que: (les ordonnances, jugements et arrêts doivent être motivés), et dans cette optique, l'article (554) du même code confirme l'idée de l'obligation de motiver les jugements et les décisions en énonçant que: (l'arrêt ne peut être prononcé que s'il a été préalablement motivé. L'arrêt doit être motivé en fait et en droit et viser les textes appliqués). Ces deux articles, en vérité, contiennent une règle de grande échelle, qui constitue un principe fondamental, car elle est la garantie d'une justice équitable, au profit du plaideur qui sera, grâce à ce principe, en mesure de connaître la justification de la décision, facilitant ainsi la discussion de celle-ci dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours⁵⁰.

La motivation a pour objet d'expliquer avec rigueur via un développement logique. Cornu affirme en ce sens qu' (Elle se développe en forme de démonstration)⁵¹, et (Cette démarche engendre un type d'énoncé explicatif et persuasif)⁵², donc, il est utile de confirmer que le motif est l'unité logique du raisonnement⁵³, et la motivation dans laquelle le jugement est un discours expliqué, à partir d'un langage juridique jurisprudentiel⁵⁴, n'a que le langage de la logique⁵⁵, qui aboutit à une persuasion qui est la fin évidente de l'explication. Alors, c'est l'explication et la persuasion qui créent le mouvement de la motivation⁵⁶. Ce qui veut dire principalement, pour que les motifs soient un moyen d'objectivation de la vérité, ils doivent être adaptés à la solution judiciaire et permettre de l'expliquer en prenant en considération: (a) les faits de l'espèce ;, (b) les pièces produites ; (c) les preuves rapportées ;, (d) le fondement juridique de la solution⁵⁷. C'est pour cela, qu'il ne faut pas oublier que le but principal de la démonstration juridique avec son caractère logique est d'établir qu'une thèse est conforme au droit, ou qu'une solution judiciaire est bien fondée juridiquement. En outre, et en vertu du caractère logique, il est

utile de souligner que le syllogisme, avec le contenu de ces deux prémisses qui différencie vraiment la vérité judiciaire de celles des autres domaines, caractérise le raisonnement juridique le plus pur⁵⁸. La prémisse majeure énonce le droit, cependant que la prémisse mineure expose le fait et sa qualification juridique⁵⁹. Cette dernière constitue le champ de travail des parties, il leur appartient de préciser toutes les circonstances matérielles (les éléments de fait) de manière claire et complète, sur lesquelles les justiciables fondent leurs prétentions juridiques, avec l'obligation de prouver et justifier⁶⁰. Mais, Si le raisonnement juridique avec son caractère logique est un moyen qui sert à fiabiliser la motivation, ça ne veut pas dire que nous sommes obligés de s'arrêter là, selon l'idée de (G. Cornu), c'est sous cet angle objectif que M. Cornu affirme que: (Le raisonnement juridique est, principalement logique, mais il n'est pas que cela, pour corriger la rigueur de la logique élémentaire, l'esprit juridique a inventé des correctifs)⁶¹. Enfin, pour formuler la structure logique du raisonnement juridique (le syllogisme), le travail judiciaire doit se développer, selon (Cornu) dans trois plans principaux: (a) affirmation du droit ; (b) établissement du fait ; (c) qualification juridique des faits et actes en cause⁶². Et afin que la motivation soit efficacement sollicitée, on ne peut pas s'arrêter sur son existence, car elle doit être suffisante, c'est pourquoi une simple affirmation sans aucune analyse des documents présentés par chacune des parties ne constitue pas une motivation complète et suffisante aux yeux des juges qui ont la faculté de trancher le litige dans les étapes qui suivent le jugement de premier degré, ainsi dire pour les motifs généraux, car la motivation doit être suffisamment précise et rationnelle⁶³. Cette dernière oblige le juge, d'après la pratique judiciaire, à éliminer tous les motifs contradictoires, ainsi que les motifs dubitatifs ou hypothétiques⁶⁴.

Conclusion:

Pour que la vérité soit efficacement rétablie, le droit confère au juge un rôle positif. Mais ce rôle lui accorde un grand espace

d'appréciation. Par conséquent, cette appréciation peut créer au sein du procès civil une subjectivité aigüe, menaçant ainsi l'élément processuel scientifique de lui priver son intérêt essentiel: (l'objectivité). En conséquence, pour éviter un drame judiciaire qui risque de banaliser le principe de la sécurité juridique, le législateur algérien a essayé de limiter les pouvoirs conférés au juge au profit de la vérité objective ; car le juge doit toujours transformer la vérité judiciaire, ladite (vérité subjective), en une vérité universelle sollicitée par tous qu'est (la vérité objective), fondement principal de la sécurité juridique. Sous cet angle de vue, le législateur a organisé des éléments procéduraux pour objectiver la vérité. Donc, le juge, selon les prescriptions expliquées dans l'article, ne peut pas transformer sa vérité en une vérité sollicitée par tous, sans respect des principes directeurs du procès, essentiellement le principe dispositif et le principe du contradictoire, et sans le respect du devoir de motiver le jugement, qui doit être aperçu par les justiciables comme un mécanisme nécessaire de sauvegarde et de protection des droits subjectifs.

Notes:

- ¹- Biquet (Ch.), Les fictions en droit, www.orbi.ulg.ac.be/bitstream/
- ²- Heidegger (M.), Questions 1, éd. Gallimard, Paris, 1968, p.163.
- ³- Pascal (B.), De l'esprit géométrique et l'art de persuader, mosambook, 2001, P.6.
- ⁴- Lepeltier (Th.), A-t-on besoin de la vérité, les grands dossiers des sciences humaines, n° 10, Mars-Avril-Mai, 2008, p. (56-58). v. aussi: White (A.R.), Truth, Macmillan, United states, 1970, p.102 à 127.
- ⁵- Danty (M.) Traité de la preuve par témoins, librairie au palais, Paris, cinquième éd., 1752, p.4.
- ⁶- Dalbignat-Deharo (G.), Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé, L.G.D.J. Paris, 2004, p.384.
- ⁷- Cornu (G.), Vocabulaire juridique, Quadrige/Puf, Paris, 8^{ème} éd., 2009, p.959.
- ⁸- En vérité, cette présomption s'attache exclusivement aux jugements définitifs de juridictions contentieuses rendues par des tribunaux en matière civile ou en matière répressive. Par contre, les jugements d'avant-dire droit, ne font pas l'objet cette présomption. V. Planiol, Ripert, Traité pratique de droit civil français, Tome VII: Obligations, 2^{ème} partie, L.G.D.J., Paris, 1954, p.1018
- ⁹- Ibid. p.959.

- ¹⁰- Mekki (M.), Preuve et vérité, www.henricapitant.org
- ¹¹- Dalbignat-Deharo (G.), op.cit., p.45.
- ¹²- Ibid, p.21.
- ¹³- Ibid, p.21.
- ¹⁴- Ibid, p.19.
- ¹⁵- Mekki (M.), Preuve et vérité, www.henricapitant.org
- ¹⁶- Aubry et Rau, Droit civil français, 6^{ème} éd., tome12, librairies techniques, Paris, 1958, P.51.
- ¹⁷- Ibid, p.52.
- ¹⁸- Mekki Mustapha, op.cit.
- ¹⁹- Descartes, Discours de la méthode, Librairie générale française, 2000.
- ²⁰- V. J.O. n°49 du 11 juin 1966, V. aussi: la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant code pénal (J.O.n°84 du 24 décembre 2006).
- ²¹- V. J.O. n°49 du 11 juin 1966, V. aussi: la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, portant code pénal (J.O.n°84 du 24 décembre 2006).
- ²²- Dalbignat-Deharo (G.), op.cit., p.41.
- ²³- Ibid, p.384.
- ²⁴- Ibid, p.384.
- ²⁵- On peut citer, à titre d'exemple, le serment supplétif, dont on peut voir au sein de ses prescriptions, que le juge est encadré par deux conditions cadres, en ce qui concerne la question de le déférer: (a) il faut que la demande ne soit pas pleinement justifiée, (b) et elle ne soit pas totalement dénuée de preuve. V. Aubry et Rau, Ibid.,p.310. V. aussi: l'article (348) de l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil (J.O, n°78 du 30 septembre 1975).
- ²⁶- V. l'article (28) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant le code de procédure civile et administrative (J.O, n° 21, année 2008).
- ²⁷- V. l'article (29) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant le code de procédure civile et administrative.
- ²⁸- V. l'article (04) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant le code de procédure civile et administrative.
- ²⁹- V. l'article (23) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant le code de procédure civile et administrative. V. l'article (28) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant le code de procédure civile et administrative.
- ³⁰-V. l'article (26) de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant le code de procédure civile et administrative.
- ³¹- V. l'article (344) de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant le code civil modifiée et complétée (J.O. n° 78 du 30 septembre 1975).
- ³²- Vincent (J.) et Guinchard (S.), Procédure civile, Dalloz, Paris, 1999, 25^{ème} édition, p.475.
- ³³- Ibid, p.487.
- ³⁴- Théron (J.), l'Intervention du juge dans les transmissions des biens, L.G.D.J. édition Alpha, Paris, 2009, p.191.

³⁵ - Vincent (J.), Guinchard (S.), op.cit., p.475.

³⁶ - Dalbignat-Deharo (G.), op.cit., p.409.

³⁷ - Solus (H.), Perrot (R.), Droit judiciaire privé, Sirey, Paris, 1991, p.77.

³⁸ - Ibid, p.78.

³⁹ - Théron (J.), op.cit., p.192.

⁴⁰ - Solus (H.), Perrot (R.), op.cit., p.78.

⁴¹ - Parfois, le principe de contradiction est exprimé par une autre expression: (les parties doivent respecter les droits de la défense ou la liberté de la défense). Alors ces deux expressions ne sont pas synonymes, même si elles sont très liées, car (Les droits de la défense) exprime l'idée qu'il faut assurer et protéger la défense de leurs intérêts. V. Vincent (J.), Guinchard (S.), procédure civile, op.cit., p.511.

⁴² - L'article (22) du code de procédure civile et administrative dispose que: (les parties soumettent les documents visés à l'article (21) ci-dessus en vue de leurs visa et inventaire, par les soins du greffier, pour être versés au dossier de l'affaire, sous peine de rejet..) et l'article (21) énonce que: (les pièces, titres et documents, dont il est fait état par les parties à l'appui de leurs prétentions, doivent être produits devant le greffe de la juridiction en la forme de minutes ou d'expéditions, ou copies conformes à l'original et communiqués à la partie adverse. Néanmoins, le juge peut en accepter des copies, le cas échéant. Ils peuvent être communiqués aux parties en la forme de copies).

⁴³ - Solus (H.), Perrot (R.), op.cit., p.120.

⁴⁴ - V. l'article (23) alinéa 3 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

⁴⁵ - Solus (H.), Perrot (P.), op.cit., p.120.

⁴⁶ - Couchez (G.), Procédure civile, éd. Dalloz, Paris, 1998., p.120.

⁴⁷ - Dalbignat-Deharo (G.), op.cit., p.402.

⁴⁸ - Ibid, p.402.

⁴⁹ - Cornu (G.), Linguistique juridique, Montchrestien-Delta, Paris-Beyrouth, 2^{ème} éd., 2000-2001, p.

⁵⁰ - Couchez (G.), op.cit., p.444.

⁵¹ - Cornu (G.), Linguistique juridique, op.cit., p.345.

⁵² - Ibid, p.345.

⁵³ - Ibid, p.346.

En outre, il est utile de savoir qu'il y a plusieurs types de raisonnements juridiques, parmi lesquels on peut citer: (a) les raisonnements relatifs à la constatation des faits dans un procès judiciaire, (b) les raisonnements concernant la constatation de la validité des normes, (c) raisonnements relatifs à la qualification légale des faits litigieux selon les normes d'un système juridique donné, (d) raisonnements concernant la déduction de la conclusion dans un jugement ou arrêt donné. V. Abdel- Hamid Abdel- Rahman (H.), La logique des raisonnements juridiques, Université du Koweït – Département de Philosophie, 1988, P.164.

⁵⁴ - Le langage juridique jurisprudentiel est celui qui formule les décisions d'application du droit. A cause de cette idée essentielle, on peut le qualifier en tant que méta- langage, car on peut voir clairement que le juge cite fréquemment au

sein de ses éléments les textes, les actes normatifs et il les utilise. En outre, il comporte des énonciations qui ne sont pas de l'échelle méta-linguistique, comme celles qui constatent des faits avec leurs qualifications, et celles qui manifestent l'acceptation ou le rejet des preuves. V. Wroblewsky (J.), Les langages juridiques: Une typologie, Droit et société (Revue international de théorie du droit et de sociologie juridique), n°: 8, 1988, L.G.D.J., P. (15-30).

⁵⁵- Cornu (G.), Linguistique juridique, op.cit., p.347.

⁵⁶- Ibid, p.347.

⁵⁷- Dalbignat-Deharo (G.), op.cit., p.409.

⁵⁸- Le Masson (J.M.), La recherche de la vérité dans le procès civil, Droit et société, n° 38, 1998, p. (21-32).

⁵⁹- La qualification est un élément essentiel dans le raisonnement juridique ; car elle permet de passer du particulier au général, ou encore du concret à l'abstrait, elle est aussi un moyen technique de faire prendre en considération un fait, pour le revêtir de la qualité juridique qui va lui faire produire ses effets. La qualification correspond à la (juridicisation) du fait, car avant la qualification on voit une donnée brute, mais après, on pourrait voir une notion juridique. V. Cornu (G.), Droit civil, introduction au droit, Montchrestien, Paris, 13^{ème} éd., p.106.

⁶⁰- Stamatis (C.M.), Argumenter en droit , éditions publisud, Paris, 1995, p.158.

⁶¹- Cornu (G.), Droit civil, introduction au droit civil, op.cit., p.105.

⁶²- Ibid, p.106.

⁶³- Couchez (G.), op.cit., p.445.

⁶⁴- Ibid, p.445.